

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Manifestation de condoléances.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant l'exéquatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine désignant un Délégué à une Conférence Internationale.
Arrêté ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.
Arrêté ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel approuvant des modifications au statut du personnel infirmier de l'Hôpital.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Sentence arbitrale dans un conflit du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :
Condoléances à l'occasion du décès de S. Exc. M. le Président Masaryk.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Lycée de Garçons et Établissement Secondaire de Jeunes Filles.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Avis relatif au prix du lait.

INFORMATIONS
Obsèques de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, ancien Ministre d'État.
Séjour de touristes Suisses.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Dès qu'il a eu connaissance du décès du Président Masaryk, S. A. S. le Prince Souverain a chargé M. Vladimir Hřebik, Son Consul Général à Prague, de Le représenter aux funérailles de l'ancien Président de la République Tchécoslovaque.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.027

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 10 juin 1937, par laquelle Son Excellence le Président de la République de Colombie a nommé M. J.-H. van Gelder, Consul de la République de Colombie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. J.-H. van Gelder est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République de Colombie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.028

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Charles-Albert de Lancastre-Bobone, Notre Consul Général à Lisbonne, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Dixième Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose qui se tiendra dans cette ville, du 5 au 9 septembre 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.
Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 8 octobre 1894, sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien-Dentiste, etc. ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 1937 par M. le Docteur Jean Grasset, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. le Docteur Jean Grasset, le 23 juin 1937, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 16 juillet 1937, par la Commission de Vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1937 et la lettre en date du 1^{er} septembre 1937 de M. le Docteur Jean Grasset.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean Grasset est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté au lieu et place de M. le Docteur Corniglion.

ART. 2.

Toutefois, afin d'éviter toute confusion qui pourrait résulter de la similitude de nom avec un de ses confrères, déjà autorisé, M. le Docteur Jean Grasset devra établir tous documents médicaux (Ordonnances, cartes de visite, plaque d'identité, annuaire téléphonique, etc.) au nom de Docteur Jean Cartier-Grasset.

En outre, il installera son Cabinet dans une autre rue que celle habitée par son confrère homonyme.

ART. 3.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 10 septembre 1937 dressé à la suite du conflit intervenu dans l'industrie du bâtiment ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre les patrons et les ouvriers des entreprises de peinture, de travaux publics, de plomberie, de ferblanterie, chauffage et couverture.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le mercredi 15 septembre 1937.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ART. 4.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, réglementant le fonctionnement de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21-25 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications, annexées au présent Arrêté, des articles 15, 18, 19 et 37 du Statut du personnel infirmier de l'Hôpital.

ART. 2.

L'article 24 du dit Statut, approuvé par Arrêté Ministériel du 20 août 1931, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLot.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel du 13 septembre 1937 portant modification au Règlement du Personnel Infirmier de l'Hôpital.

Texte ancien

ART. 15.

L'agent titulaire ayant contracté une maladie en service a droit à ses gages et indemnités pendant les trois premiers mois de sa maladie et à la demi-solde les trois mois suivants.

ART. 18.

L'Administration a le droit, si l'agent est soigné à son domicile, de faire constater son état par un médecin désigné par elle.

ART. 19.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux maladies contractées en service.

La Commission Administrative décide, après enquête et examen des certificats fournis par le médecin de l'Administration, si elle doit faire bénéficier l'agent des dispositions des articles 17 et 39.

ART. 37.

Les traitements du personnel hospitalier sont fixés de la manière suivante :

Les employés sont divisés dans chaque catégorie en six classes. Dans chaque emploi les avancements de classe ont lieu automatiquement tous les quatre ans à l'ancienneté jusqu'à la hors classe inclusivement.

Ils peuvent avoir lieu au choix après deux années. La classe exceptionnelle n'est donnée qu'au choix aux agents méritants qui ont fait preuve de zèle et de capacité dans leur service.

Tous les avancements au choix ne peuvent être accordés que sur la présentation ou le rapport du Directeur après délibération motivée de la Commission Administrative.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie*, en abrégé *S. C. A. S. I.*, présentée par M. Edmond Picard, industriel ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 3 août 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de quatre cent mille (400.000) francs, divisé en mille six cents (1600) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 août 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLot.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Carbalum* présentée par M. Joseph Fulconis, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 août 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1000) actions de mille (1000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Carbalum* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 août 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent trente-sept

Le Ministre d'État,
É. ROBLot.

ARBITRAGE

Procès-verbal de Conciliation (15 septembre 1937)

L'Arbitre soussigné ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 11 de ce mois, qui nous a désigné, dans les termes de la Loi n^o 234 du 6 mai 1937, comme arbitre du conflit qui s'est produit dans l'industrie du Bâtiment (entreprises de peinture, plomberie et travaux publics) ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 10 septembre 1937 dressé en exécution de l'article 6 de la Loi sus-visée ;

Après avoir entendu les délégations patronales et ouvrières composées de :

Pour les entreprises des travaux publics :

MM. Alexandre Médecin ;

Lorenzi Jacques ;

Bertagnolio.

Pour les entreprises de plomberie et couverture :

MM. Bègue ;

Choinière ;

Rebutatti.

Pour les entrepreneurs de peinture :

MM. Picco ;

Rigazzi.

Pour les ouvriers des travaux publics :

MM. Bianchéri ;

Moraldo.

Pour les ouvriers plombiers :

MM. Deparis ;

Lay.

Pour les ouvriers peintres :

MM. Balumicini ;

Bertolotti ;

Cortelazzi ;

Precuzzi.

Et après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et documents qui nous ont été remis ;

Il est apparu qu'un rapprochement était possible ; nous avons demandé aux parties, en notre qualité d'arbitre, amiable compositeur, de continuer l'effort de conciliation entrepris pour aboutir, sous notre médiation, à un règlement transactionnel.

C'est dans ces conditions que la délégation des entrepreneurs a reconnu qu'en raison de la cherté croissante du coût de la vie il y avait lieu de procéder à un rajustement des salaires.

Après un échange de vues, les parties sont tombées d'accord pour adopter les salaires minima et les conditions de travail ci-après énumérés.

I. — Entreprises de travaux publics, de bâtiment, de taille et polissage de pierres et de moulage en plâtre.

1 ^o . — Salaires.	de l'heure
Mousse de 14 à 16 ans	3.30
Petit manœuvre de 16 à 18 ans	4.20
Manœuvre ordinaire toutes catégories et terrassier	5.05
Casseur de pierres	5.05
Fort terrassier et chef de poste terrassier ...	5.80
Mineur, boiseur, trancheur, forgeron de chantier, ferrailleur, paveur, coffreur en béton armé, cimentier, maçon, charpentier de travaux publics	6.25
Tailleur de pierres de travaux publics, polisseur de pierres et marbrier	6.75
Stucateur	6.70
Plâtrier-monteur	6.90
Plâtrier-enduseur	7.20
Staffeur	7.45
Conducteur de camion	6.25
Mécanicien d'entretien	7.20

2^o. — Conditions de travail.

a) Une heure supplémentaire de salaire sera accordée à tout ouvrier ayant travaillé au moins une demi-journée sur un pont volant ou sur une échelle à coulisse au-dessus de 5 mètres, ou ayant effectué un travail reconnu dangereux ou insalubre ; elle sera également accordée aux chefs de chantier ayant au moins 5 ouvriers sous leurs ordres.

b) Pour tous déplacements en dehors de la frontière monégasque ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chez lui pour déjeuner, il aura droit à une indemnité de panier de 9 francs. Le voyage aller et retour lui sera remboursé.

La journée commencera et se terminera à l'arrêt de l'autobus ou à la gare la plus proche de la frontière monégasque.

Pour tous déplacements ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chez lui le soir, les frais de nourriture et de logement lui seront remboursés selon le mode suivant :

Nourriture et logement dans des conditions convenables pendant tout le séjour y compris les dimanches et jours fériés ; pour un déplacement jusqu'à 100 kilomètres, il sera alloué un voyage aller et retour toutes les quinzaines ; au delà de 100 kilomètres ce voyage aller et retour sera alloué tous les mois.

c) Les entrepreneurs de travaux publics acceptent de délivrer à chacun de leurs ouvriers un bulletin de paie sur lequel seront inscrites toutes les sommes perçues par l'ouvrier, le salaire horaire de ce dernier et le nombre d'heures de travail qu'il aura fournies dans le courant de la semaine.

II. — Entreprises de plomberie, zinguerie, ferronnerie, couverture, chauffage, tolerie et fumisterie.

1°. — Salaires. de l'heure

Apprenti de première année	1.50
Apprenti de deuxième et troisième année	2.55
Mancœuvre	5.35
Ouvrier-monteur	6.90
Ouvrier-spécialisé	7.10

2°. — Conditions de travail.

a) Pour les travaux insalubres, tels que curage, nettoyage et dégoûtage de citernes, fosses septiques, collecteur général d'égout :

Il sera alloué une indemnité spéciale égale à 15% du salaire-horaire.

Pour les nettoyages des cuves à mazout, des gaines de cheminées nécessitant l'entrée de l'ouvrier à l'intérieur :

Il sera alloué une indemnité spéciale égale à 50% du salaire normal.

Il sera alloué à l'ouvrier qui travaillera à la corde à nœuds une indemnité égale à 100% du salaire-horaire, et ce, sur la durée effective du temps passé sur la corde à nœuds.

Pour le ciment volcanique : il sera alloué une indemnité spéciale de 5 francs par jour et fourniture par l'employeur d'une paire de pantoufles et d'un chapeau.

b) Il sera alloué aux ouvriers travaillant avec leurs propres outils une indemnité, pour usure ou vol, de 2 frs. 50 par semaine pour la petite caisse, et 5 francs par semaine pour l'outillage complet, comprenant outils en fer et en bois.

c) Pour tout déplacement en dehors de la frontière monégasque ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chez lui pour déjeuner, il lui sera alloué une indemnité de panier de 9 francs, plus le voyage aller et retour, y compris le transport de l'outillage. En dehors de la frontière monégasque, la journée commencera et se terminera à l'arrêt de l'autobus ou à la gare la plus proche.

Pour tout déplacement ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chez lui le soir, les frais supplémentaires de nourriture et de logement résultant de ce déplacement lui seront remboursés suivant l'un ou l'autre des modes suivants :

1° Nourriture et logement à la charge de l'employeur dans des conditions convenables.

2° Paiement d'une indemnité journalière forfaitaire égale à trente francs pour tout déplacement de 4 jours, et vingt-cinq francs pour tout déplacement de plus de 4 jours. Cette indemnité sera due le dimanche et jours fériés.

Pour un déplacement jusqu'à 100 kilomètres, il sera alloué un voyage aller et retour toutes les quinzaines ; au delà de 100 kilomètres, ce voyage aller et retour sera dû tous les mois.

d) Les entrepreneurs de plomberie, zinguerie et fumisterie acceptent de délivrer à leurs ouvriers un bulletin hebdomadaire de paie sur lequel seront inscrites toutes les sommes perçues par l'ouvrier durant la semaine, ainsi que le salaire hebdomadaire et le nombre d'heures de travail.

III. — Entreprises de peinture en bâtiment et vitrierie.

1°. — Salaires. de l'heure

Apprenti de première année	2.40
Apprenti de deuxième et troisième année	3.60
Ouvrier-dégrossisseur	5.85
Ouvrier proprement dit	6.35
Ouvrier travaillant au pistolet	11 »

2°. — Conditions de travail.

a) Une heure supplémentaire de salaire sera payée aux ouvriers ayant travaillé au moins une demi-journée sur un pont volant ou une échelle à

coulisse au-dessus de 5 mètres ou ayant effectué un travail reconnu dangereux ou insalubre et aux chefs de chantiers ayant au moins cinq ouvriers sous leurs ordres.

b) Pour tout déplacement en dehors de la frontière monégasque ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chez lui pour déjeuner, il sera alloué une indemnité de panier de 9 francs plus le voyage aller et retour, en dehors de la frontière monégasque.

La journée commencera et se terminera à l'arrêt de l'autobus ou à la gare la plus proche de la frontière monégasque. Pour tout déplacement ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chez lui le soir, les frais supplémentaires de nourriture et de logement résultant de ce déplacement lui seront remboursés suivant le mode suivant :

Nourriture et logement à la charge de l'employeur dans des conditions convenables pendant tout le séjour y compris les dimanches et jours fériés.

Pour tout déplacement jusqu'à 100 kilomètres, il sera alloué un voyage aller et retour toutes les quinzaines ; au delà de 100 kilomètres, ce voyage aller et retour sera dû tous les mois.

c) Les entrepreneurs de peinture et vitrierie acceptent de délivrer à leurs ouvriers un bulletin de paie sur lequel seront inscrites toutes les sommes perçues par l'ouvrier, le salaire hebdomadaire et le nombre d'heures de travail.

Les parties sont d'accord pour reconnaître que les taux fixés ci-dessus sont afférents à des salaires minima et pour des conditions normales de travail.

L'économie des marchés en cours d'exécution pouvant être compromise par l'application immédiate de l'accord intervenu, les parties ont accepté, d'un commun accord, que la mise en vigueur des tarifs minima n'ait lieu qu'à partir du 1^{er} novembre prochain.

Les dispositions du présent procès-verbal ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des salaires supérieurs à ceux fixés par l'accord de ce jour ; aucune réduction de salaire ne pourra résulter de la mise en application des tarifs minima établis ci-dessus.

Les entrepreneurs ont déclaré s'interdire tout licenciement motivé par l'interruption de travail qui s'est produite.

L'Arbitre prend acte des accords intervenus et en sanctionne définitivement les dispositions en leur donnant la valeur d'une sentence arbitrale régulière.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par les parties en présence de l'Arbitre sus-nommé.

Fait à Monaco, le mercredi quinze septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Secrétaire, L'Arbitre,
(Signé :) BARRIÈRA. (Signé :) LEJEUNE.
Les parties en cause,
(Suivent les signatures).

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle du décès de S. Exc. le Président Masaryk, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a adressé à M. Vacla Vavra, Consul de Tchécoslovaquie accrédité à Monaco, en résidence à Marseille, un télégramme pour lui exprimer ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

RENTÉE DES CLASSES

La rentrée aura lieu le vendredi 1^{er} octobre à 8 heures pour les garçons et à 9 heures 45 pour les jeunes filles et les élèves de la classe enfantine filles et garçons.

Le Directeur du Lycée se tient à la disposition des familles tous les jours, à partir du vendredi 24 septembre, le dimanche excepté, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures, pour l'inscription des élèves nouveaux et tous renseignements désirés.

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-6 ans), une classe de 10^{me}, de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre (Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	571fr 50	190fr 50	850fr 50	283fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	441	147	720	240
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	283 50	94 50	463 50	154 50
Division préparatoire : 9 ^e	243	81	423	141
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine et ménagère.

Une division élémentaire conduit, par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent plusieurs classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter ; dans la plus élevée, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre (Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 5 ^e et 4 ^e année secondaire.....	571fr 50	190fr 50	850fr 50	283fr 50
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année	553 50	184 50	792	264
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	441	147	675	225
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	279	93	459	153
10 ^e et 11 ^e	261	87	427 50	142 50
	234	78	414	138

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

Prix du Lait

A partir du dimanche 19 septembre 1937, le prix de vente du litre de lait est fixé comme suit :

En magasin 1 fr. 90 le litre
A domicile 2 fr. 10 »

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 14 septembre 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.30
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
Carottes.....	paquet	0.50
Choux-verts.....	pièce	1.25 à 4.50
Courgettes.....	—	0.30 à 1.50
Céleris.....	—	1.50 à 2.50
Haricots verts.....	kilog.	2 » à 6.50
— grains.....	—	3 » à 3.50
Oignons.....	—	1.30 à 1.75
Oignons petits.....	—	3 »
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25
Blette.....	paquet	0.40 à 0.50
Poireaux.....	—	2 » à 4 »
Poivrons rouges.....	kilog.	2 » à 3 »
Tomates.....	—	1 » à 2 »
Radis.....	paquet	0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 0.75

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.20 à 0.50
Figues.....	doz.	0.50 à 2 »
Poires ordinaires.....	kilog.	2.50 à 6 »
Pommes ordinaires.....	—	1.50 à 5 »
Prunes.....	—	—
Pêches.....	—	4 » à 9.50
Melons.....	pièce	1.75 à 4.50
Raisin.....	kilog.	2.50 à 6.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

INFORMATIONS

Les obsèques de M. Maurice Bouilloux-Lafont, ancien Vice-Président de la Chambre, ancien Ministre de la Principauté de Monaco, décédé à Barcelonnette, le 29 juillet dernier, ont été célébrées, le 9 septembre courant, en l'église de Bénodet (Finistère), en présence d'une assistance nombreuse et émue qui avait tenu à rendre à son Maire un dernier hommage.

S. A. S. le Prince Souverain avait daigné envoyer Son Aide de Camp, le Commandant Millescamps, Le représenter à la cérémonie.

Le deuil était conduit par M. Claude Bouilloux-Lafont, fils du défunt; M. Louis Jay, son beau-frère; M. André Bouilloux-Lafont, son neveu. Du côté des dames, par M^{me} Bouilloux-Lafont, sa veuve; M^{me} Louis Jay, sa sœur; la Comtesse de Servillers, sa nièce.

Les cordons du poêle étaient tenus par le Commandant Millescamps, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime; M. Larquet, Préfet du Finistère; le Docteur Lancien, Sénateur, Maire de Carhaix; le Docteur Le Gorgeu, Sénateur, Maire de Brest; M. Tanguy, Sénateur, Maire de Ballalec; M. Albert Le Bail, Député; M. Gautier, Maire de Quimper; M. Lelouppé, Adjoint au Maire de Bénodet.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Bénodet, dans le caveau de famille.

Par les soins de l'Office National du Tourisme un train spécial a amené dans la Principauté 400 touristes suisses qui ont séjourné à Monaco du 4 au 8 septembre courant.

La Musique Municipale de Schaffouse qui avait pris place dans ce train, a été reçue par la Municipalité dans la matinée du dimanche 5 septembre; elle a ensuite offert une aubade sur la place du Palais. Dans l'après-midi, ses exécutants se firent entendre au quai Albert I^{er} dans des morceaux choisis, longuement applaudis.

Le lendemain soir à 21 heures, au Kiosque des Terrasses du Casino, ces brillants artistes ont offert un grand concert qui a été radiodiffusé par le poste de Radio-Méditerranée Juan-les-Pins. Le chef, le compositeur Mantegazzi, et la cantatrice, M^{lle} Emmy Braun, ont été chaleureusement applaudis.

La colonie suisse, présidée par M. Prochaska, avait organisé le mardi soir dans les salons de l'Hôtel Beau-Rivage, brillamment pavés et décorés, une grande fête au cours de laquelle se sont fait entendre la Société chorale « L'Avenir », la Musique de Schaf-

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 30 septembre 1937, un remboursement de 3 % du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5 % l'an pour la période du

1^{er} juillet au 30 septembre 1937, sur remise des coupons d'amortissement n^{os} 56 à 58 inclus.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1 %, capital mis en paiement, sont :

	Capital	Intérêts courus	Total
Obligation de Frs. F. 1.000.—	Frs. F. 10.—	Frs. F. 0.125.	Frs. F. 10.125.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 1.25.	» » 101.25.
Obligation de £ 100.0.0.	£ 1.0.0.	£ 0.0.3.	£ 1.0.3.
Certificat de » » 1.000.0.0.	» » 10.0.0.	» » 0.2.6.	» » 10.2.6.
Obligation de \$ 500.—	\$ 5.—	\$ 0.0625.	\$ 5.0625.
Certificat de » » 1.000.—	» » 10.—	» » 0.125.	» » 10.125.
Obligation de Fl. 100.—	Fl. 1.—	Fl. 0.0125.	Fl. 1.0125.
Certificat de » » 1.000.—	» » 10.—	» » 0.125.	» » 10.125.
Obligation de Frs. S. 500.—	Frs. S. 5.—	Frs. S. 0.0625.	Frs. S. 5.0625.
Certificat de » » 1.000.—	» » 10.—	» » 0.125.	» » 10.125.
Obligation de Lit. 1.000.—	Lit. 10.—	Lit. 0.125.	Lit. 10.125.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 1.25.	» » 101.25.
Obligation de Belgas 1.000.—	Belgas 10.—	Belgas 0.125.	Belgas 10.125.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 1.25.	» » 101.25.
Obligation de RM. 1.000.—	RM. 10.—	RM. 0.125.	RM. 10.125.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 30 septembre 1937 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 16 septembre 1937.

Le Conseil d'Administration

fhousé, ainsi que la reine des Jodlers, M^{lle} Emmy Braun. Cette soirée qui a obtenu un brillant succès, s'est clôturée par un grand bal.

Ces touristes ont donné une grande animation aux rues de la Principauté. On a beaucoup remarqué un groupe de jeunes filles qui avaient revêtu le costume des divers cantons suisses.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 10 septembre 1937, a prononcé les jugements ci-après :

M. F., ouvrier maroquinier, né le 22 mai 1914, à Munich (Allemagne), y domicilié. — Vol : dix jours de prison.

C. E., commerçant, né le 25 décembre 1892, à La Canée (Grèce), domicilié à Casablanca (Maroc). — grivèlerie : vingt jours de prison pour grivèlerie au préjudice de M. Veley; quinze jours de prison pour grivèlerie au préjudice de l'Hôtel de Marseille, avec confusion des peines et 50 francs d'amende.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

NEWPORT CORPORATION

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 16 septembre 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes;

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Newport Corporation établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 juin 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 28 juin 1937;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 septembre 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 9 septembre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 16 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

INTERNATIONAL PATENTS COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs
Siège social : n^o 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme

« Monégasque International Patents Company,

« au capital de 200.000 francs, établis, en brevet,

« aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin,

« notaire soussigné, le 23 août 1937, et dépo-

« sés, après approbation, au rang des minutes

« du dit notaire, par acte du 1^{er} septembre 1937;

« 2^o Déclaration de souscription et de ver-

« sement de capital, faite par le Fondateur,

« suivant acte reçu par le même notaire, le

« 3 septembre 1937;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale

« constitutive tenue, au futur siège social, le

« 4 septembre 1937, et déposée, avec toutes les

« pièces constatant sa régularité, au rang des

« minutes du même notaire, par acte du même

« jour. »

Ont été déposées, le 10 septembre 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération, précitée, du 4 septembre 1937, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, n^o 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 16 septembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937